

CONSEIL DES PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES

Jeudi 6 mai 2010

Présentation à la presse du rapport sur « La fiscalité locale »

**Intervention de M. Didier Migaud, Premier Président de la Cour des comptes
et Président du Conseil des prélèvements obligatoires**

Mesdames, Messieurs,

I. C'est pour moi un grand plaisir de vous accueillir aujourd'hui, en qualité de président du Conseil des prélèvements obligatoires, **pour vous présenter son septième rapport portant sur la question de la fiscalité locale.**

Comme vous le savez, le Conseil des prélèvements obligatoires – le CPO, pour être plus rapide – est un organisme associé à la Cour des comptes qui a pour mission d'apprécier l'évolution et l'impact économique, social et budgétaire de l'ensemble des prélèvements obligatoires. Le Conseil a ainsi vu ses compétences élargies par la réforme de 2005. Ses 18 membres sont des hauts fonctionnaires, des professeurs d'université et des personnalités représentatives de notre société.

En choisissant en mai 2009, à l'initiative de Philippe SÉGUIN, d'aborder la question de la fiscalité locale, le CPO a concrétisé l'intention du législateur de 2005 d'élargir son périmètre à la dimension locale.

Je suis entouré de M. Bertrand FRAGONARD, président de chambre qui anime les débats du Conseil, en cas d'absence ou de vacance du président. Ce fut le cas entre janvier et mars dernier, alors que je n'avais pas encore pris mes fonctions et je l'en remercie.

En effet, cette étude a été largement engagée sous la présidence de Philippe SÉGUIN. Il me revient d'assurer aujourd'hui la présentation de ses conclusions. A ma gauche se trouvent Mme Catherine DÉMIER, secrétaire générale du CPO, et M. Thomas CAZENAVE qui est l'un des deux rapporteurs généraux - l'autre rapporteur général, M. Renaud GUIDÉE ne pouvant malheureusement pas être des nôtres ce matin-.

Les 2 rapporteurs généraux ont animé une équipe de 6 rapporteurs venant d'horizons administratifs diversifiés. Qu'ils soient tous remerciés pour leur investissement dans ces travaux.

Permettez-moi aussi de dire un mot tout d'abord sur la façon dont le CPO a travaillé.

Le CPO a fait le choix de publier l'ensemble des 6 rapports particuliers, en les faisant précéder d'une synthèse nécessairement courte. Ces rapports, très riches, doivent être considérés comme des documents de travail : ils ont permis d'approfondir la réflexion ainsi que les problèmes que pose la fiscalité locale ; ils ont exploré des pistes d'actions et de réformes envisageables.

Le rapport général, quant à lui, opère une sélection ; il ne reprend pas forcément à son compte toutes les pistes explorées ; il en hiérarchise les problématiques. La publication de ces rapports particuliers vise à montrer que la réflexion du Conseil s'est appuyée sur des études approfondies et étayées, qu'il aurait été dommage de ne pas rendre publics.

Ce rapport s'inscrit enfin dans un triple contexte

- Les finances locales contribuent aujourd'hui pour près de 11 % de la richesse nationale, la fiscalité locale représente, quant à elle, 5,8 % du PIB. Il s'agit là d'un enjeu budgétaire et financier important.
- La fiscalité locale française est faite d'aménagements à la marge, successifs et sédimentés, qui la rend de moins en moins adaptée aux objectifs d'équité, d'efficacité et d'acceptabilité, qu'on assigne à une fiscalité moderne. Je n'ometts pas non plus l'objectif de rendement budgétaire si l'on veut que les collectivités puissent rendre les services attendus aux citoyens ;
- Dernier élément de contexte : ce rapport est publié au moment où la réforme récente de la taxe professionnelle – impôt local emblématique – va nécessairement impacter l'organisation des ressources des collectivités territoriales. Le CPO n'a pu – au moment où il écrivait son rapport – en mesurer tous les effets.

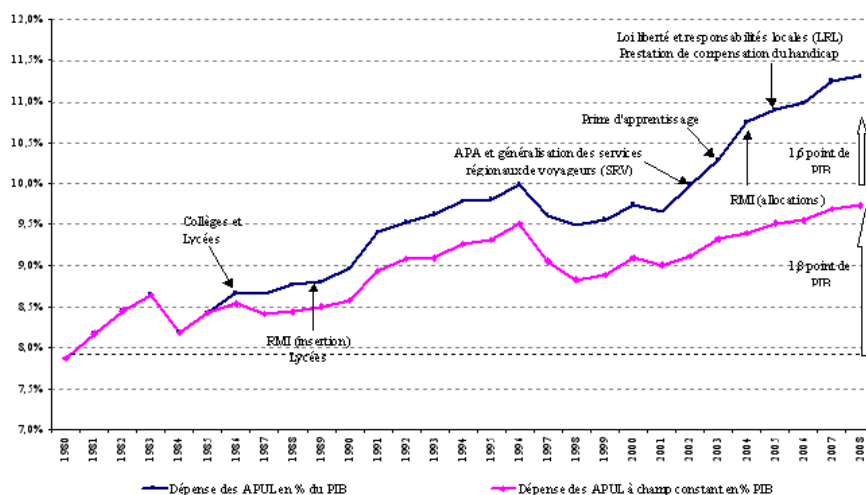
C'est donc en fonction de la part - et de l'évolution - de la fiscalité locale dans les ressources des collectivités territoriales, et des objectifs, que je viens de rappeler, que le CPO a organisé ses réflexions.

II. Les trente dernières années ont été marquées par l'augmentation des ressources et des dépenses locales.

Les dépenses des collectivités territoriales ont atteint 203 Md€ en 2008 et représentent 21,5 % du total de toutes les dépenses publiques, contre 17% en 1982. Cette croissance résulte pour près de la moitié, de la décentralisation et de son approfondissement.

Graphique n°5 : Evolution des dépenses des collectivités territoriales en % du PIB (page 20)

Source : DGCL, Ministère de l'Intérieur



Mais pas seulement. En effet, une partie de ces dépenses locales - au-delà de celles transférées - ont eu leur propre dynamique.

Cela s'explique assez naturellement par la liberté de gestion, par la capacité de décision et le pouvoir d'appréciation dont disposent les collectivités locales, sur la base du lien démocratique de proximité. Cette dynamique varie bien évidemment selon les moyens propres dont se dotent ou bénéficient ces collectivités territoriales.

Rappelons aussi qu'elles sont, et de loin, le 1^{er} investisseur public, en contribuant à près de 73% à la formation du capital fixe public.

La croissance de la fiscalité locale a permis de financer ces dépenses.

En effet, au regard de ces dépenses, les collectivités ont mobilisé le levier fiscal : la fiscalité locale est passée de 3,6% du PIB en 1982 à 5,8 % en 2008 pour représenter 102,5 Md€. Ce qui constitue un peu plus de la moitié des ressources locales [55,4%] ; le reste provenant des ressources propres de fonctionnement [pour 10%] du recours à l'emprunt [pour 9,5 %] et de l'État [pour 25 %] (concours de l'État, dotations).

La fiscalité locale repose sur les 4 principaux impôts locaux, les fameuses « quatre vieilles » qui en assurent les 2/3 du produit - c'est-à-dire la taxe d'habitation, la taxe professionnelle, les taxes foncières sur le bâti et le non-bâti -. S'y ajoutent la taxe d'enlèvement des ordures ménagères [5 Md€] et le versement transport [5,7 Md€] et les impôts indirects, notamment les droits de mutations à titre onéreux [9,3 Mds€], les fameux « frais de notaire », comme on les appelle improprement dans le langage courant. **Or ces impôts présentent le défaut de ne plus être adaptés à la situation économique et sociale contemporaine.**

III. ...Surtout lorsqu'on les confronte aux objectifs qu'on assigne à la fiscalité en général : ceux d'être lisible pour le contribuable, efficace sur le plan économique, et équitable socialement.

La fiscalité locale est bien peu lisible pour le contribuable local. Le lien entre dépense locale et recette locale s'est distendu et le citoyen peine à distinguer ce qui relève de la solidarité nationale et ce qui relève de la solidarité locale.

J'ai à l'instant donné l'exemple des « quatre vieilles ». Dans la réalité, il n'existe pas moins de 50 prélèvements locaux différents, ce qui ne contribue pas à donner une vision globale du poids de la fiscalité locale. D'autant que ces prélèvements font intervenir les différents niveaux, commune, département, échelon intercommunal, région

La réforme de la taxe professionnelle qui aura pour effet d'attribuer le produit de la taxe d'habitation au seul niveau communal va dans le sens d'une certaine spécialisation des impôts. Sur le point des avantages et des inconvénients de la spécialisation, j'y reviendrai tout à l'heure.

En matière d'efficacité économique, la fiscalité locale permet-elle d'assurer les dépenses publiques nécessaires et d'orienter les comportements économiques de manière satisfaisante ? De ce point de vue, là encore, les conclusions sont mitigées.

L'obsolescence des bases des taxes foncières et de la taxe d'habitation ne rend pas compte de la réalité de la valeur des patrimoines et donc l'impôt ne pèse pas de manière adéquate sur cette valeur. La taxe professionnelle a trop longtemps pesé sur les facteurs de production des entreprises, pouvant constituer des freins à l'investissement et à l'innovation.

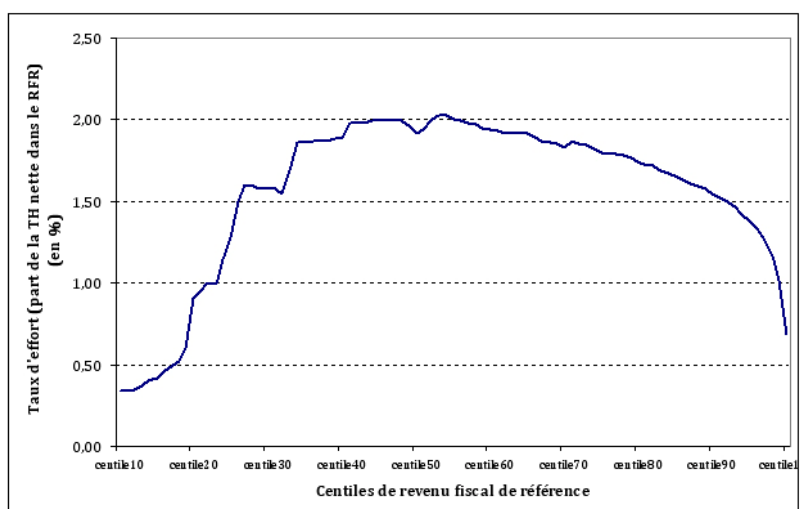
L'équité de la fiscalité locale est loin d'être garantie. En effet, elle n'est équitable ni entre les contribuables, ni entre les collectivités.

Pour les contribuables, d'abord.

La taxe d'habitation n'est progressive que jusqu'à un certain niveau de revenu, ensuite elle devient « régressive », au sens où elle décroît par rapport au surplus de revenu.

Graphique n°10 : Taxe d'habitation en proportion du revenu (centiles 10 à 100) – année 2008 (page 39)

Source : Direction générale des finances publiques



Cela signifie que les ménages modestes ou moyens assujettis à la taxe d'habitation subissent proportionnellement un prélèvement plus lourd que les ménages les plus aisés.

Les taxes foncières sont assez insensibles aux capacités contributives réelles des redevables. La non-revalorisation des bases – depuis 1970 - a accentué les disparités entre les contribuables. Les immeubles de construction récente, notamment les HLM ou les logements sociaux, présentent des éléments de confort qui sont surestimés dans la valeur cadastrale servant de base à la taxe foncière. A contrario, les logements anciens, mais qui ont été rénovés et qui peuvent se situer dans des zones

résidentielles, continuent de bénéficier de ce qu'on peut appeler - pour aller vite - d'un quotient de vétusté qui minore la taxe foncière.

Cet archaïsme a pour effet d'opérer d'importants transferts de charges au détriment des contribuables les plus modestes.

La fiscalité locale n'assure pas non plus l'équité entre les collectivités sur le territoire. Il y a en France de fortes disparités de potentiel fiscal par habitant qui va du simple au double entre les régions, du simple au quadruple entre les départements ; il est encore plus fort pour les communes [de 1 à 1000]. Paradoxalement ce sont, par exemple, les zones de l'Ouest de la France, de la Côte d'Azur, sans compter Paris, qui disposent d'un potentiel fiscal le plus élevé, alors que, du fait de la hausse de l'immobilier, leurs recettes en matière de droits de mutations ont, en plus, augmenté de façon très rapide.

Cette situation s'aggrave, lorsque les dépenses s'accroissent, du fait de la crise économique. C'est le cas actuellement de certains départements, qui subissent l'explosion de leurs dépenses sociales alors que leurs recettes se contractent.

Pour autant, la péréquation ne corrige qu'à peine la moitié des disparités entre les collectivités. J'y reviendrai.

IV. De ces constats, le Conseil des prélèvements obligatoires a tenté de faire l'inventaire des scénarios possibles pour moderniser la fiscalité locale.

Il propose 2 axes de réforme. Il a aussi évoqué certaines pistes pour mieux les écarter. Venons-en aux propositions les plus nécessaires et les plus pragmatiques.

1. Mieux prendre en compte les capacités contributives des contribuables locaux est une nécessité. C'est une exigence d'équité entre les contribuables.

Cela suppose de revoir la détermination des assiettes de la taxe d'habitation et de la taxe foncière.

Pour la taxe d'habitation, l'introduction d'une part de revenu plus significative dans l'assiette de la taxe d'habitation présente deux avantages majeurs :

- le nombre des contribuables locaux demeurerait inchangé, ce qui est plus simple pour ne pas alourdir le recouvrement de l'impôt et assurer l'acceptabilité de la mesure ;
- la cotisation des contribuables les plus modestes serait allégée et la charge fiscale serait distribuée de façon plus progressive entre les différents niveaux de revenu.

En complément d'une plus grande mixité de l'assiette de la taxe d'habitation, le Conseil des prélèvements obligatoires estime aussi indispensable d'opérer enfin **une actualisation, puis une révision périodique des bases de la taxe foncière.**

A cet égard, il est apparu - au travers des exemples étrangers - que la taxation foncière, en ce qu'elle permet de maintenir le lien entre les contribuables [entreprises comme ménages] est un impôt local par excellence : elle est localisée et immobile. Elle offre des recettes prévisibles et relativement stables. Pour preuve de son intérêt et de son efficacité, l'impôt foncier est quasiment universel : il existe dans 24 pays de l'Union européenne, tout comme aux États-Unis, en Suisse, ou en Australie ...

Son actualisation - qui est aussi utile pour la base de la taxe d'habitation - est donc nécessaire. Même si la méthode est difficile à trouver.

L'option de la valeur de marché pure actualisée **tous les ans** soulève de nombreuses difficultés. En particulier, elle aurait pour effet d'accroître le risque de volatilité des recettes des collectivités dans les périodes d'évolutions heurtées des prix de l'immobilier.

La revalorisation progressive des assiettes par une actualisation au fil de l'eau serait à la fois moins lourde qu'une mise à jour sous la forme de révisions générales et plus acceptable pour les contribuables car les réévaluations d'assiette auraient lieu lors des changements de propriétaire.

Toutefois, cette option doit être écartée, car la rotation du parc immobilier est lente (il y a en moyenne 2 millions de transactions par an pour 35 millions de locaux soumis à la taxe d'habitation). Elle ferait courir le risque du maintien, pendant trop longtemps, de deux régimes différents et donc d'un traitement durablement inéquitable entre contribuables.

La revalorisation périodique, **tous les cinq ans** par exemple, contournerait cette difficulté tout en limitant le risque de volatilité des recettes des collectivités.

Les valeurs vénales constatées lors des mutations pourraient être la source de droit commun pour alimenter la mise à jour de l'assiette. La valeur de marché est d'ailleurs prédominante dans les fiscalités foncières des pays européens, car elle est plus équitable et plus pratique en termes de gestion.

En fait, l'absence de révision générale depuis 1970 tient moins à la complexité technique de l'opération – qui, je le rappelle, a été menée à bien par l'administration fiscale entre 1990 et 1992 - qu'aux importants transferts de charges entre contribuables qu'elle aurait entraînés.

Mais c'est précisément le fait que ces 2 impôts pénalisent les ménages modestes et moyens au profit des contribuables plus aisés qui rend nécessaire cette réforme.

En outre, les communes vont désormais être les seules attributaires de la taxe d'habitation. On est désormais en mesure de réfléchir à la façon dont les maires pourraient actualiser leurs bases communales.

2. L'autre piste à privilégier concerne le renforcement des mécanismes de péréquation, pour assurer une plus grande équité entre les collectivités locales.

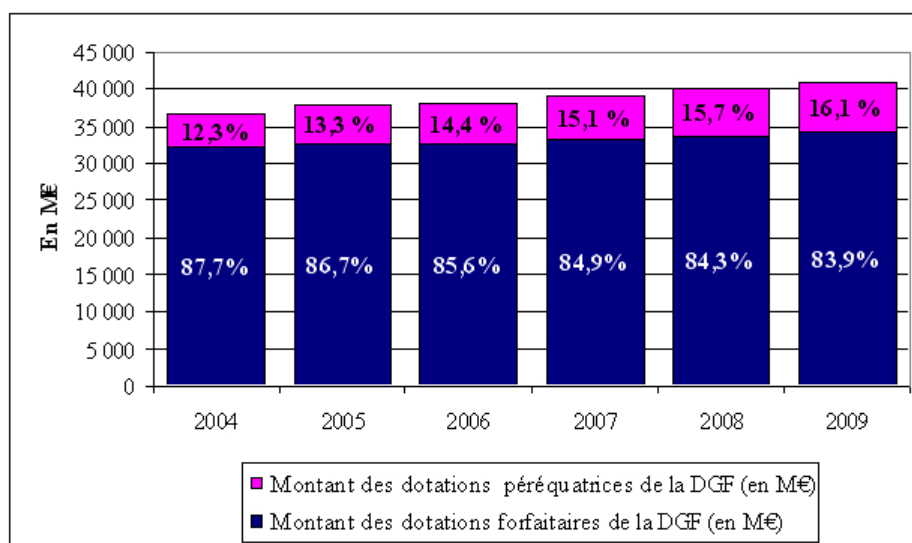
La péréquation entre collectivités emprunte aujourd'hui deux voies distinctes :

- **la péréquation horizontale** repose sur des transferts de ressources directs **entre collectivités**, par l'intermédiaire de fonds locaux.
- **la péréquation verticale** consiste en une modulation des concours de l'État aux collectivités, destinée à avantager les collectivités initialement les moins dotées.
- l'essor, depuis 1999, de l'intercommunalité à fiscalité propre a aussi produit des effets péréquateurs importants même s'ils n'ont été chiffrés que récemment et sur la base d'échantillons restreints.

Pourtant, même si les dotations péréquatrices ont augmenté de 45,5 % entre 2004 et 2009, elles ne représentent que 16 % de la dotation globale de fonctionnement (DGF), ce qui est faible. Qui plus est, ces dotations péréquatrices sont trop saupoudrées. Dans la réalité, leurs effets se sont proportionnellement réduits depuis 2001, notamment pour les communes et les départements. Cet affaiblissement s'explique par l'augmentation en valeur absolue des dotations compensatrices de l'État au détriment des dotations péréquatrices.

Graphique n°20 : Evolution de la structure de la dotation globale de fonctionnement (2004-2009) (page 448)

Source : DGCL, retraité par le CPO



Les concours de l'État demeurent en effet dominés par les dotations compensatrices qui visent à accompagner les transferts de compétences, le financement de charges particulières pesant sur les collectivités, ou encore de recettes fiscales disparues. **Or ces mécanismes de compensation à l'euro près ne font que geler les disparités initiales.**

En réalité, la péréquation en France ne corrige qu'à peine la moitié des disparités entre collectivités. Le taux de correction atteint, en 2006, 45,2 % pour les régions, 47,7 % pour les départements et 36,9 % pour les communes. Le niveau communal, qui connaît les inégalités les plus profondes, est celui pour lequel la péréquation est la moins efficace : près de deux tiers des disparités demeurent après transferts. C'est précisément parce que les inégalités de départ entre communes sont très élevées que la péréquation est impuissante à les corriger fortement.

Aussi, est-il nécessaire d'intensifier les effets péréquateurs des instruments existants. Plusieurs leviers peuvent être mobilisés :

- accélérer, pour chaque échelon territorial, l'augmentation de la part relative des dotations péréquatrices au sein de la DGF, en ralentissant la hausse des dotations forfaitaires ;
- renforcer les mécanismes de péréquation fiscale de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises qui devraient être mis en place à compter de 2011 ;
- concentrer les transferts sur les cibles prioritaires, en réduisant le nombre des collectivités bénéficiaires de la péréquation – il s'agirait de relever les seuils d'éligibilité pour faire en

sorte que moins de la moitié des collectivités de chaque catégorie soit éligible - et en majorant les concours accordés aux collectivités les plus éloignées de la moyenne.

Enfin, une limite aux écarts de richesse entre collectivités territoriales pourrait être établie.

Pour renforcer les incitations à la péréquation, le Parlement, avec le concours du Comité des finances locales, pourrait approuver chaque année un objectif de réduction des inégalités entre collectivités sur la base d'un indicateur simple et peu contestable.

Cet indicateur pourrait prendre la forme d'un écart maximal de ressources après transferts. L'idée d'un seuil minimal relatif de richesse garanti aux collectivités les plus pauvres serait proche de la logique en vigueur pour la péréquation horizontale entre *Länder* allemands, chaque *Land* se voyant garantir un niveau de recettes par habitant égal à 95 % du niveau moyen national. Le modèle allemand poursuit en effet un objectif de redistribution très ambitieux, impliquant un taux de prélèvement très élevé sur les recettes fiscales des *Länder* les plus riches (Bavière, Bade-Wurtemberg et Rhénanie du Nord-Westphalie).

3. Le Conseil des prélèvements obligatoires, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, a aussi examiné des options qu'il n'a finalement pas retenues.

En premier lieu, la spécialisation des impôts, au sens d'un impôt dédié à une collectivité, n'a pas semblé constituer la solution pour remédier à l'émiettement de la fiscalité locale.

Elle comporte bien sûr des avantages, celui de simplifier la fiscalité locale, de la rendre plus lisible. Elle conduirait sans doute l'élu local à être plus responsable dans l'exercice de son pouvoir local. Mais elle présente aussi bien des inconvénients.

Tout d'abord, il est important que les collectivités locales – comme l'État au demeurant – disposent d'un « panier » de ressources fiscales diversifiées, afin de leur permettre de « lisser » les évolutions du produit de leurs impôts. Cela s'appelle « ne pas avoir tous ses œufs dans le même panier ». Le panachage de plusieurs impôts permet aux collectivités d'avoir des ressources stables.

On voit bien que la situation actuelle – conduisant à répartir le produit des principaux impôts locaux sur 4 niveaux de collectivités : la commune et les intercommunalités, le département, la région - rend difficile, dans le cadre institutionnel actuel - de dédier un impôt particulier à chacun d'eux.

La création d'une imposition locale sur le revenu aurait pu constituer le moyen le plus direct d'améliorer la prise en compte des capacités contributives du contribuable local. Cette option avait déjà été envisagée en 1980, puis en 1990, sous la forme d'une taxe départementale sur le revenu, mais elle n'a jamais été appliquée. En effet, même si l'imposition locale sur le revenu est pratiquée par quelques États européens, elle présentait toutefois en France des inconvénients majeurs.

En outre, le CPO n'a pas considéré que la fiscalité locale ait pour vocation principale d'assurer une fonction de redistribution qui relève davantage de la solidarité nationale.

Un autre scénario - de plus grande ampleur – aurait consisté à remplacer une part significative de la fiscalité locale, en supprimant par exemple la taxe d'habitation, par des ressources nationales.

Un recours accru aux dotations a pu être envisagé. Mais, on se heurte à la question de l'autonomie des collectivités locales qui est problématique. En effet, la réforme constitutionnelle de 2003 a posé la règle que les collectivités locales doivent bénéficier, dans leurs ressources, **d'une part prépondérante de ressources propres**, dans lesquelles figurent les impôts locaux. Cette réforme a été considérée par les élus comme la consécration de l'autonomie financière des collectivités locales. Mais contrairement à ce qui est souvent indiqué, il ne s'agit pas, là, de la reconnaissance d'une autonomie fiscale. Ce que le Conseil constitutionnel a d'ailleurs récemment rappelé.

D'ailleurs, le CPO observe que les collectivités ne disposent que d'une très faible marge de manœuvre dans la détermination du taux ou de l'assiette des principaux impôts locaux.

Tableau n° 1 : Marge de manœuvre des collectivités sur l'assiette et le taux des différents impôts (page 34)

Source : CPO

	Détermination de l'assiette	Détermination du taux
Fiscalité traditionnelle		
Taxe d'habitation	Oui sous contrainte	Oui sous contrainte
Taxe sur le foncier bâti	Oui sous contrainte	Oui sous contrainte
Taxe sur le foncier non bâti	Oui sous contrainte	Oui sous contrainte
Taxe professionnelle	Oui sous contrainte	Oui sous contrainte
TEOM	Oui	Oui sous contrainte
Fiscalité transférée		
TIC	Non	Oui sous contrainte pour les régions, Non pour les départements
DMTO	Oui sous contrainte	Oui (entre 1 % et 3,6 %)
TSCA	Non	Non

A cet égard, vous verrez que le tableau 5, à la page 34 du rapport, est assez éloquent : il montre que les élus ne peuvent ni fixer librement les taux de leurs impôts, ni en déterminer l'assiette du fait de contraintes imposées par l'administration et par le Parlement. Ceci est vrai à la fois pour la fiscalité partagée et pour la fiscalité transférée.

A ce jour, les taux d'autonomie ont désormais atteint un niveau supérieur à 50%. Compte tenu de la sensibilité des élus, le CPO, plutôt que de préconiser un renforcement des dotations, a alors envisagé un accroissement des ressources propres des collectivités, en s'appuyant sur des exemples étrangers.

Faut-il recourir davantage aux redevances et réduire, corrélativement, les impôts locaux ? La redevance a des vertus sur le plan économique. On peut prendre le cas du financement des transports publics qui repose aujourd'hui en grande partie sur le versement transport payé par les entreprises. Or ce versement présente l'inconvénient de peser sur le coût du travail.

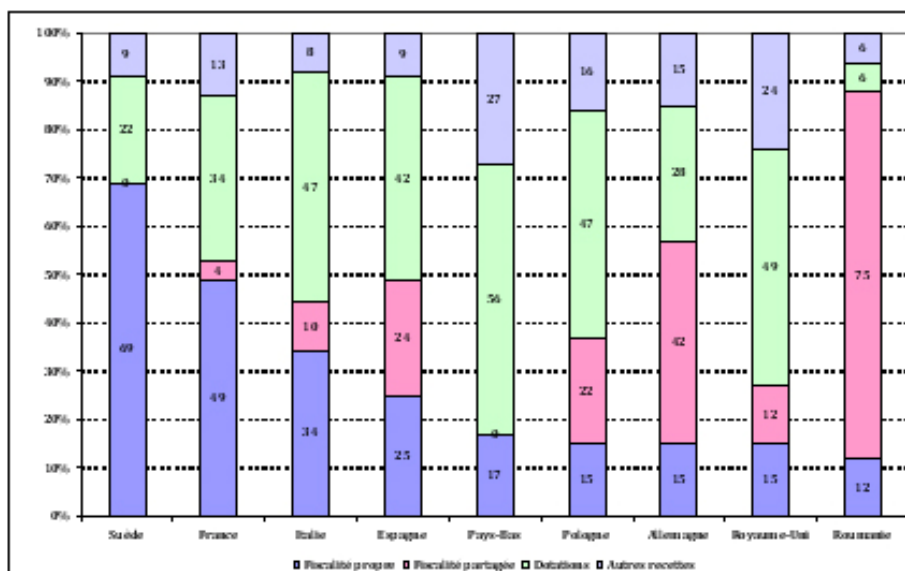
Pourtant, le CPO a renoncé à cette hypothèse car ce système présente l'inconvénient de faire reposer sur les plus modestes des dépenses qui relèvent, dans la culture française, d'un financement public et collectif.

L'autre solution consisterait enfin à recourir davantage à des impôts partagés. En matière de fiscalité partagée, les exemples étrangers là encore, sont riches d'enseignements. En France, la fiscalité partagée entre l'État et les collectivités locales ne représentent que 6,5% des recettes fiscales globales, alors qu'elle est en moyenne de 20% dans l'Union européenne. Par exemple en

Allemagne – État fédéral par excellence et où l'autonomie des Länder est avérée -, la fiscalité partagée représente 64 % de leurs ressources, et 19% des communes allemandes.

Graphique n° 13 : Nature des ressources des collectivités locales dans 9 États de l'Union européenne (en 2005) (page 54)

Source : Les collectivités territoriales dans l'Union européenne (Dexia)



En France, le problème se trouve dans le fait qu'on n'arrive pas à trouver l'impôt susceptible d'être partagé. Il faudrait un impôt ayant une assiette large et un rendement élevé. Ce la aurait pu être le cas de la TVA ou de la CSG.

Mais la TVA est un impôt proportionnel, ce qui veut dire qu'il ne comporte que peu de progressivité. Donc le transfert d'une partie de son produit peut paraître pour le moins paradoxal comme moyen de remédier au principal défaut de la fiscalité locale, à savoir son manque d'équité.

Quant à la CSG, le CPO s'est refusé d'en proposer le partage dans la mesure où il est entièrement dédié au financement des régimes de sécurité sociale et que son éventuel partage en dénaturerait la nature et les objectifs.

6. En conclusion, le constat est assez facile à dresser : faible lisibilité, efficacité économique incertaine, absence d'équité. Voilà comment caractériser la fiscalité locale. Mais les solutions sont très complexes, elles ne sont pas pour autant impossibles.

Certaines solutions trouvent très vite leurs limites, qu'il s'agisse la spécialisation des impôts par collectivité, du recours accru aux redevances ou de la création d'un impôt local sur le revenu.

Le recours aux dotations ou le partage des impôts nationaux posent le problème de l'autonomie des collectivités locales. Mais, il ne faut pas confondre « autonomie de gestion » des collectivités, qui est totalement justifiée par le libre exercice des compétences locales, avec une autonomie financière et fiscale, qui est souvent plus apparente que réelle. **On doit donc garder à l'esprit que l'accroissement de la fiscalité partagée demeure un objectif de long terme.**

En fait à ce stade, le CPO a considéré que l'absence d'équité, quelle qu'en soit la forme, constituait le défaut majeur de notre fiscalité locale.

Pour ce faire, il faut privilégier la modernisation des impôts existants – déjà engagée avec la réforme de la taxe professionnelle –. Il faut réformer les bases de la taxe d'habitation et des taxes foncières dans le sens d'une plus grande équité entre les contribuables. Il faut rendre la taxe d'habitation plus progressive et il faut asseoir les bases des taxes foncières sur la valeur vénale réelle des biens auxquels elles se réfèrent.

En corollaire, le renforcement des mécanismes de péréquation constitue aussi une nécessité pour réduire les disparités entre collectivités. Il s'agit de s'appuyer sur les mécanismes de péréquation des instruments existants : au sein de la dotation globale de fonctionnement, dans la cotisation à la valeur ajoutée des entreprises ; et de la concentrer sur certaines cibles prioritaires.

Enfin, le Parlement pourrait approuver chaque année un objectif de réduction des inégalités entre collectivités sur la base d'un indicateur permettant de fixer un seuil minimal de richesse garanti aux collectivités les plus pauvres.

Ces deux voies forment les pistes les plus prometteuses et les plus pragmatiques pour amorcer une modernisation de la fiscalité locale.

Je me tiens à votre disposition, avec le concours des personnes qui m'entourent pour répondre à vos questions.

Merci de votre attention.